

François Foronda

***Le Verbe législatif alphonsin. Hypothèses de lecture de quelques miniatures  
du manuscrit Add. 20787 de la British Library***

[A stampa in “e-Spania”, 4 (2007), on-line dal 1° dicembre 2007, url: <http://e-spania.revues.org/document1703.html>] © dell'autore – Distribuito in formato digitale da “Reti  
Medievali”

# Le Verbe législatif alphonsin

## Hypothèses de lecture de quelques miniatures du manuscrit Add. 20787 de la British Library

[article publié dans *e-Spania*, 4, 2007, mis en ligne 1<sup>er</sup> décembre 2007. URL : <http://e-spania.revues.org/document1703.html>.]

François Foronda  
Université Paris I Panthéon-Sorbonne  
Laboratoire de Médiévisstique occidentale de Paris  
Grupo Consolidado de Investigación UCM 930369

C'est une affaire entendue semble-t-il : parmi les nouvelles paroles qui surgissent dans l'Occident des derniers siècles du Moyen Âge se trouve la parole royale<sup>1</sup>. Elle résonne dans le champ plus large d'une nouvelle parole politique qui n'est pas, loin de là, seulement monarchique<sup>2</sup>. Mais si quelques paroles de rois contribuent effectivement à structurer le sous-champ de la parole royale, disons de l'intime vers le public, mais c'est quelque peu grossier formulé ainsi — surtout les dits de saint Louis en France<sup>3</sup> et les sermons de Robert d'Anjou à Naples<sup>4</sup>, dont la résonance doit cependant beaucoup à l'ampleur ou à la minutie des travaux qu'ils ont suscités —, il reste bien difficile de suivre cet objet partout et dans une certaine continuité.

---

\* Cette étude s'intègre aux travaux réalisés dans le cadre du projet de recherche I + D du Ministère espagnol de la Recherche n° HUM 2006-05233/HIST.

<sup>1</sup> Jacques LE GOFF et Jean-Claude SCHMITT, « Au XIII<sup>e</sup> siècle : une parole nouvelle », dans Jean DELUMEAU (éd.), *Histoire vécue du peuple chrétien*, Toulouse : Privat, 1979, t. I, p. 257-279.

<sup>2</sup> Voir notamment les actes du colloque organisé par Paolo CAMMAROSANO (dir.), *Le forme della propaganda politica nel due e nel trecento*, Rome : Collection de l'École française (201), 1994.

<sup>3</sup> Jacques LE GOFF, « Saint Louis et la parole royale », dans *Le Nombre du temps. En hommage à Paul Zumthor*, Paris : Honoré Champion, 1988, p. 127-136 ; ID., *Saint Louis*, Paris : Gallimard, 1996, en particulier p. 595-607.

<sup>4</sup> Jean-Paul BOYER, « *Ecce rex tuus*. Le roi et le royaume dans les sermons de Robert de Naples », *Revue Mabillon. Revue d'histoire et de littérature religieuse, Nouvelle série*, 6 (t. 67), 1995, p. 101-136 ; ID., « Prédication et État napolitain dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle (Rome-Naples, 1995)*, Rome : Collection de l'École française 245, 1998, p. 127-157 ; ID., « Une théologie du droit. Les sermons juridiques du roi Robert de Naples et de Barthélemy de Capoue », dans Françoise AUTRAND, Claude GAUVARD et Jean-Marie MOEGLIN (éd.), *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999, p. 647-659.

La faute à l'historien bien entendu qui n'a pas su ou ne sait pas encore toujours faire assez remonter, grâce aux travaux entrepris dans d'autres domaines, les voix prises dans les sources (écrites) qu'il consulte voire observe (iconographie, architecture...)<sup>5</sup>. Toutefois, si une « parole royale » se fait entendre surtout sous la forme de paroles en définitive isolées, audibles à certains moments seulement, c'est aussi en raison de la structure même de la parole royale. En effet, un roi parle pour vivre et pour gouverner, se situant ainsi, d'emblée, dans un espace politico-relationnel extensif — idéalement de la compagnie vers la société politique —, mais dont l'extension précisément varie selon le lieu et le temps, ou dit autrement selon les structures toujours en tensions des États qui émergent alors des princes. À moins que notre vision de ce que doit être une parole royale ne surdétermine notre mode de saisie de celle-ci et du coup son repérage.

Car en fait, de la parole royale, c'est toujours un peu la parole souveraine de l'État qu'on attend, du moins ces mots et ces discours qui vont nous permettre de poser, à partir de ce déjà-là prémonitoire des faux-départs, la question de la souveraineté et de sa construction. Voici donc qu'à peine entendue la première parole, celle du roi, c'est déjà la seconde qui retentit et l'écrase, celle de l'État, et celle-là qu'on retient surtout, tant elle est portée par l'écho à venir de son improbable maxime souveraine (« l'état, c'est moi »). Et pourtant, qu'il est tentant de s'abandonner parfois à l'écoute de cette poésie impérieuse des faux départs de la souveraineté.

Il en est une incontournable en effet pour la Castille médiévale, sans doute aussi pour le XIII<sup>e</sup> siècle occidental : celle de cet autre *stupor mundi* qu'est Alphonse X (1252-1284), le roi Sage ou plutôt Savant, qui se veut, entre autres objectifs d'une œuvre qui donne le vertige tant elle est plurielle et considérable, le rénovateur de la figure du législateur, du *facedor de leyes*<sup>6</sup>. Des circonstances l'y poussent, comme la définitive réunion territoriale du León et de la Castille, la poussée vers le sud de cet ensemble déjà très conséquent, l'intégration partant de populations récemment assujetties, puis encore une couronne

---

<sup>5</sup> Bernard CERQUIGLINI, *La parole médiévale : discours, syntaxe, texte*, Paris : Éditions de Minuit, 1988 ; Paul ZUMTHOR, *La Lettre et la voix. De la « littérature » médiévale*, Paris : Éditions du Seuil, 1987.

<sup>6</sup> Robert I. BURNS, « *Stupor Mundi : Alfonso X of Castile, the Learned* », dans ID. (éd.), *Emperor of Culture : Alfonso X the Learned of Castile and His Thirteenth-Century Renaissance*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 1990, p. 1-13.

impériale que cet arrière-petit-fils de Frédéric Barberousse s'entête à vouloir ceindre après son élection contestée de 1257<sup>7</sup>.

Le cumul, trop rapide peut-être, de ces circonstances qui obligent à l'harmonisation et au dépassement, entraîne la production légale dans une sorte de « *work in progress* » pratiquement continu<sup>8</sup>. Et, en quelques années, sur une solide base déjà romaine — *Fuero Juzgo*, traduction castillane du *Liber Iudicorum* — que rajeunit et ravive en outre la réception du *ius comune*, Alphonse paraît vouloir comme inventer un monde à coup de codes — le *Fuero Real* (promulgué le 25 août 1255), l'*Espéculo* (sa rédaction commence en 1255 et s'interrompt après 1256), puis ce *Libro del fuero de las leyes* qui donnera jour aux *Siete Partidas* (les deux phases principales de rédaction se situent en 1256-1265 et en 1272-1275), enfin le *Setenario* (1282-1284 ?), que certains tiennent non pas pour la dernière œuvre produite mais pour la première (1252-1255 ?)<sup>9</sup>.

À ces coups répétés, la société politisée — c'est-à-dire essentiellement les riches hommes, les nobles que ceux-ci commandent, et les villes — réagit plutôt mal, le bruit de son grandissant remous finissant par couvrir le verbe législatif

---

<sup>7</sup> Joseph F. O'CALLAGHAN, *The Learned King : The Reign of Alfonso X of Castile*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 1993 ; Manuel GONZÁLEZ JIMÉNEZ, *Alfonso X el Sabio*, Barcelone : Ariel, 2004.

<sup>8</sup> Elisa RUIZ GARCÍA, « Rex scribens : discursos de la conflictividad en Castilla (1230-1250) », dans José Manuel NIETO SORIA (dir.), *La monarquía como conflicto en la Corona castellano-leonesa (c. 1230-1504)*, Madrid : Sílex, 2006, p. 359-422.

<sup>9</sup> Voir notamment : José-Manuel PÉREZ-PRENDES, « Las leyes de Alfonso X el Sabio », *Revista de Occidente*, 43, 1984, p. 67-84 ; Jerry R. CRADDOCK, « La cronología de las obras legislativas de Alfonso X el Sabio », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 51, 1981, p. 365-418 ; ID., *The legislative works of Alfonso X, el Sabio : a critical bibliography*, Londres : Grant & Cutler, 1986 ; ID., « The Legislative Works of Alfonso el Sabio », dans Robert I. BURNS (éd.), *Emperor of Culture...*, p. 182-197 ; Georges MARTIN, « Alphonse X ou la science politique (*Septénaire*, 1-11) » (1 et 2), *Cahiers de linguistique hispanique médiévale*, 18-19, 1993-1994, p. 79-100 (1) ; 20, 1995, p. 7-33 (2) ; ID., « Datation du Septénaire : rappels et nouvelles considérations », *Cahiers de linguistique et de civilisation hispaniques médiévales*, 24, 2001, p. 325-342 ; Aquilino IGLESIA FERREIRÓS, *La creación del derecho. Una historia de la formación del derecho estatal español*, Madrid : Marcial Pons, 1996, p. 9-65 ; Fernando GÓMEZ REDONDO, *Historia de la prosa medieval castellana*, t. I : *La creación del discurso prosístico : el entramado cortesano*, Madrid : Cátedra, 1998, p. 294-364 et 511-596 ; Inés FERNÁNDEZ-ORDÓÑEZ, « Evolución del pensamiento alfonsí y transformación de las obras jurídicas e históricas del Rey Sabio », *Cahiers de Linguistique Hispanique Médiévale*, 23, 2000, p. 263-283 ; et les articles relatifs au *Setenario*, à l'*Espéculo*, au *Fuero Real* et aux *Siete Partidas* dans Carlos ALVAR et José Manuel LUCÍA MEGÍAS (dir.), *Diccionario filológico de literatura medieval española. Textos y transmisión*, Madrid : Editorial Castalia, 2002, p. 4-27.

d'Alphonse, jusqu'à l'échec de la restauration ainsi promue, consommé lors des *Cortes* de Zamora (1274)<sup>10</sup>. Désormais, le droit royal doit en passer par un mode de production dialogique autrement plus ouvert, celui des assemblées (*cortes*). Et dans ce cadre, l'œuvre alphonsine alimentera souterrainement certaines réaffirmations souveraines, en particulier celle du règne d'Alphonse XI (avec la promulgation du *Fuero Real* et des *Partidas* comme droit supplétoire lors des *Cortes* de Alcalá de Henares en 1348) et de Jean II (avec la promulgation de certains articles du *Fuero Real* et des *Partidas* pour asseoir l'inviolabilité de la personne royale aux *Cortes* d'Olmedo (1445), considérées comme le moment de consécration du *poderío real absoluto*<sup>11</sup>).

Remarquons cependant que si le repli de 1274 est considérable, il ouvre de sérieuses perspectives de récupération étant donné alors la reconnaissance par les *Cortes* de la *mayoría de justicia* du roi, la définition des cas royaux et l'établissement des juges de cour ; soit les bases sur lesquelles se construira progressivement la centralité de la cour — dont le nom procède ne l'oublions pas, selon le langage d'Espagne, du tranché de l'épée de justice (*corte*)<sup>12</sup> — et sera promue une monarchie disons sacerdotale, principalement axée sur ce rituel politique qu'est l'audience publique, objet d'une attention particulièrement soutenue de la part des villes au cours du XIV<sup>e</sup> siècle car elles le considèrent comme une voie d'accès à la faveur du prince et, partant, de participation au gouvernement royal<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> Aquilino IGLESIA FERREIRÓS, « Las Cortes de Zamora de 1274 y los casos de Corte », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 41, 1971, p. 945-971.

<sup>11</sup> Voir en particulier : Benjamin GONZÁLEZ ALONSO, « De Briviesca a Olmedo (algunas reflexiones sobre el ejercicio de la potestad legislativa en la Castilla bajomedieval) », dans Aquilino IGLESIA FERREIRÓS (éd.), *El Dret comú i Catalunya. Actes del V Simposi Internacional. Homenatge al professor Josep M. Gay Escoda*, Barcelone : Fundació Noguera (Estudis, 10), 1995, p. 43-74 ; ID., « La fórmula 'obedézcase, pero no se cumpla' en el derecho castellano de la Baja Edad Media », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 50, 1980, p. 469-487 ; José Manuel NIETO SORIA, « El 'poderío real absoluto' de Olmedo (1445) a Ocaña (1469) : la monarquía como conflicto », *En la España Medieval*, 21, 1998, p. 159-228 ; ID., « La Avisación de la dignidad real (1445) en el contexto de la confrontación política de su tiempo », dans José María SOTOS RÁBANOS (coord.), *Pensamiento medieval hispano. Homenaje a Horacio Santiago-Otero*, Madrid : CSIC-Junta de Castilla y León-Diputación de Zamora, 1998, p. 405-437.

<sup>12</sup> *Partidas*, II, 9.27.

<sup>13</sup> François FORONDA, « Sociedad política, propaganda monárquica y régimen en la Castilla del siglo XIII. En torno al *Libro de los doze sabios* », *Edad Media. Revista de Historia*, 7 (2005-2006), p. 13-36 ; ID., « Las audiencias públicas de la reina Isabel en Sevilla (1477) : ¿La resorción administrativa de un improbable ritual de gobierno », dans *Gobernar en tiempos de crisis* (Actes du séminaire international organisé par l'Université Complutense en mars 2006, en cours de publication) ; ID., « De las Cortes de Valladolid a las de Ocaña

Autrement dit, c'est désormais la figure du roi-juge plutôt que celle du roi-législateur qui est mise en avant à partir de l'*aggiornamento* politique des années 1270 ; Sanche IV, celui-là même dont la révolte pour s'assurer du trône a contribué à amplifier la déroute des ambitions paternelles, se chargeant ensuite d'en établir tout le potentiel de majesté dans le songe qu'il affirme avoir réalisé dans ses (autobiographiques ?) *Castigos* (1292-1293)<sup>14</sup>. Et l'œuvre témoigne, parmi d'autres reprises ou produites au cours de son règne, d'une entreprise de réarmement idéologique qui s'autonomise, seulement à partir de 1289-1290, du légat alphonsin<sup>15</sup>.

C'est dans le cadre de cet *aggiornamento* alphonsin auquel fait suite le réarmement sanchiste, et peut-être plus précisément encore juste avant que ne s'amorce l'autonomisation de ce dernier comme indiqué ci-dessus, qu'il faut situer la production du manuscrit aujourd'hui conservé à la British Library (Add. 20787), dont le texte est celui d'une *Primera Partida* correspondant au premier état rédactionnel des *Siete Partidas*, entre 1256 et 1265<sup>16</sup>. Son exceptionnalité vient surtout d'une double caractéristique : d'abord le fait qu'il s'agit du seul manuscrit des *Partidas* que nous conservons à être issu du *scriptorium* royal, sans doute encore largement peuplé du personnel alphonsin ; ensuite le fait qu'il s'agit d'un manuscrit enluminé, ses 27 miniatures, sous forme de tableaux et de capitales historiées, à quoi s'ajoutent les capitales ornées et

---

(1385-1469): el consejo de Jetró a Moisés (Ex. 18, 13-27) o el relato fundacional de un gobierno compartido », dans Patrick BOUCHERON et Francisco RUIZ GÓMEZ (dir.), *Modelos culturales y pautas sociales al final de la Edad Media: Estado, Iglesia y sociedad*, Ciudad Real : Universidad de Castilla La Mancha, 2007 (sous presse).

<sup>14</sup> *Castigos del rey don Sancho IV*, éd. Hugo Óscar BIZZARRI, Madrid-Francfort : Vervuet et Iberoamericana, 2001, chap. XI, p. 142-151.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 18 (et les références auxquelles il renvoie dans ce passage de son introduction); José Manuel NIETO SORIA, *Sancho IV (1284-1295)*, Palencia : Diputación provincial de Palencia et Editorial La Olmeda, 1994, en particulier les p. 233-237 ; Carlos ALVAR et José Manuel LUCÍA MEGÍAS (éd.), *La literatura en época de Sancho IV*, Alcalá de Henares : Universidad de Alcalá, 1996 ; Fernando GUTIÉRREZ BAÑOS, *Las empresas artísticas de Sancho IV el Bravo*, Burgos : Junta de Castilla y León, 1997, p. 201-232.

<sup>16</sup> James H. HERRIOTT, « A Thirteenth-Century Manuscript of the *Primera Partida* », *Speculum*, 13, 1938, p. 278-294 ; Juan Antonio ARIAS BONNET, *Primera Partida según el manuscrito Add. 20787 del British Museum*, Valladolid : Secretariado de Publicaciones de la Universidad, 1975 (Les citations qui suivent se font à partir de cette édition, leur pagination étant indiquée entre parenthèses ou crochets à la suite du texte).

autres décorations marginales, servant à scander un texte structuré par des titres et des lois<sup>17</sup>.

Dans cet ensemble, après la miniature de présentation qui accompagne le début du prologue (folio 1 recto)<sup>18</sup> — où le roi couronné trône, avec un livre (des lois ?) dans sa main gauche et portant l'épée (de justice ?) de sa droite, cerné d'une cour (*corte*) qui s'ouvre probablement aux *Cortes* étant donné l'étagement ternaire (prélats, grands et nobles, officiers et/ou représentants des villes au pieds du trône) d'une compagnie d'évidence à l'étroit sous l'arc trilobé qui sert d'assise à l'évocation couvrante de hautes structures palatiales ; ce dispositif, très proche dans sa conception étagée de celui employé dans la miniature de présentation du manuscrit de la première partie de *l'Estoria de España* conservé à l'Escorial (Y-I-2, folio 1 recto), visant peut-être à synthétiser le double déplacement indiqué précédemment, de la Chambre ou de la Cour vers l'Assemblée pour ce qui est de la production du droit royal, et des juges et tribunaux vers la Cour du roi pour ce qui est de l'exercice de la justice, ce qui revient à fusionner dans une seule et même image de majesté la figure révisée du roi-législateur et celle renforcée du roi-juge — ; après ce tableau de présentation donc, deux miniatures, celles du folio 1 verso, permettent d'envisager très directement la question du jaillissement du verbe législatif alphonsin, duquel émerge une parole royale davantage normée que normative peut-être, surtout à partir de son important règlement dans les *Partidas*<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> Sur la miniature en Castille et dans les royaumes péninsulaires, voir la synthèse récente de Joaquín YARZA LUACES, « La miniatura en los reinos peninsulares medievales », dans ID., *La miniatura medieval en la Península Ibérica*, Murcie : Nausicaä, 2007, p. 25-94. Sur la miniature alphonsine voir en particulier les travaux d'Ana DOMINGUEZ RODRIGUEZ, en particulier pour notre propos, son étude « La miniatura del 'escriptorium' alfonsí » qui synthétise ses travaux sur la mise en scène du roi dans ses manuscrits, dans José MONDEJAR et Jesús MONTOYA (éd.), *Estudios alfonsíes. Lexicografía, lírica, estética y política de Alfonso el Sabio*, Grenade : Publications de l'Université, 1985, p. 127-161.

<sup>18</sup> Je n'ai malheureusement pas de reproduction à proposer ici. Mais il est possible d'en consulter une dans le cahier hors-texte de l'édition déjà citée de ce manuscrit : Juan Antonio ARIAS BONNET, *Primera Partida...*

<sup>19</sup> Voir plus spécialement : *Fuero Juzgo*, Livre I (*Del facedor de la ley et de las leyes*), Titre 1 (*Del facedor de la ley*), Lois 1, 2, 5 et 6, et Titre II (*De las leyes*), Loi 1 ; *Espéculo*, Livre I, Titre 1 (*De las leyes*), Loi 2, et Livre II, Titre 2 (*De la onra del rey*), Lois 1 et 3 ; *Siete Partidas*, Première Partie, Titre 1 (*Que fabla de la leyes*), Loi 8, Deuxième Partie, Titre 4 (*Qual deve el Rey ser en sus palabras*) et Titre 9 (*Qual deve el Rey ser a sus oficiales, e a los de su casa, e de su corte, e ellos a el*), surtout les Lois 27, 28 et 29. Je me permets de renvoyer sur ces passages à mes commentaires et aux indications bibliographiques proposées dans mon chapitre « Les règles de l'articulation »,

Ces deux miniatures représentent : sous forme de tableau pour la première, Alphonse en train de dicter la loi, entre la fin du prologue et la présentation des matières de ce premier livre contenu dans le manuscrit (« *Aquí comiença el primero libro que muestra qué cosas son las leyes. e fabla de la Sancta Trinidad. e de la fé cathólica. e de los artículos della, e de los sacramientos de Santa Eglesia, e del apostóligo e de los otros prelados que los pueden dar, en qué manera deuen seer onrrados e guardados, e de los clérigos e de los religiosos. e de todas las otras cosas, tan bien de priuilegios cuemo de los otros derechos que pertenescen a Santa Eglesia* [p. 4] ») ; puis sous forme d'initiale historiée pour la seconde, Alphonse réalisant la dédicace de son code, scène qui amorce le développement de la première loi du premier titre (*De las leyes*) de ce premier livre (« *A seruicio de Dios e a pro comunal de los de nuestro sennorío. dixiemos de suso en el prólogo que faziemos leyes, e mostramos muchas razones por que conuinie que las fiziessemos. E por ende, tenemos por bien de fazer entender a las gentes qué leyes son estas que fazemos e cuáles deuen seer e qui las puede fazer e cuál deue seer el fazedor dellas, e a qué tienen pro, e por qué han nombre leyes a cuémo se deuen entender e obedecer e guardar* [p. 5] »).

La dictée et la dédicace donc, ou l'écriture et la consécration du code, deux scènes qui peuplent ailleurs qu'en Castille aussi l'enluminure attachée à la production de la loi, et concourent, surtout la seconde, car elle est moins strictement législative peut-être, à attacher fermement les livres aux pouvoirs, et à hausser souverainement tant l'auteur que le dédicataire de l'œuvre, c'est-à-dire le prince en général<sup>20</sup>. Reste que si globalement, il convient bien de lire les deux miniatures du

---

dans ma thèse en cours de publication (Casa de Velázquez) : *La privanza ou le régime de la faveur. Puissance aristocratique et autorité monarchique en Castille (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Paris : Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2003, t. I, p. 60-95.

<sup>20</sup> Voir notamment les contributions et les indications bibliographiques de Robert JACOB, « Peindre le droit ou l'imaginaire du juriste » et de Patrick BOUCHERON « Signes et formes du pouvoir », dans Jacques DALARUN (dir.), *Le Moyen Âge en lumière. Manuscrits enluminés des bibliothèques de France*, Paris : Fayard, 2002, respectivement p. 172-205 et 206-234. Sur la question de l'enluminure de textes légaux et juridiques, voir plus spécialement l'étude menée, à partir de manuscrits catalans, par Gaspar COLL I ROSELL, *Manuscrits jurídics i il.luminació. Estudi d'alguns còdexs dels ustages i constitucions de catalunya i del Decret de Gracià*, Barcelone, Curial Edicions Catalanes et Publicacions de l'Abadia de Montserrat, 1995.



manuscrit Add. 20787 de la British Library dans ce cadre global, elles tendent à se situer en décalage par rapport à celui-ci, également en décalage par rapport à la manière dont il fonctionne au sein même de la production enluminée alphonsine.

Le décalage par rapport au cadre global vient de l'autorité très fortement mêlée d'auteurité d'Alphonse, et c'est tout particulièrement le cas de sa production juridique<sup>21</sup>. Quant au décalage par rapport au propre système alphonsin, il vient de l'exceptionnelle présence ici de la divinité, tant dans la scène de la dictée<sup>22</sup> que dans celle de la dédicace<sup>23</sup>. Et sans doute faut-il voir dans cette particularité une conséquence iconographique du mouvement que Georges Martin observe par ailleurs dans les textes mêmes des codes alphonsins, soit la progressive « assomption dans le droit royal de l'ordre spirituel »<sup>24</sup>, remarquable notamment dans les successives réélaborations, *in fine* jusqu'au *Setenario*, de cette *Primera Partida* contenue précisément en son premier état rédactionnel dans le manuscrit qui nous occupe.

C'est donc moins une illustration du texte, rédigé entre 1256 et 1265, que donne à voir l'enlumination du manuscrit, très probablement produit au terme de la dite assomption, partant sans doute pas avant 1282-1284, si telle est bien la date du *Setenario*, que la figuration de sa potentialité déjà de fait textuellement exploitée, et d'une certaine manière radicalisée ici en raison de sa mise en image. La remontée vers Dieu de l'origine du verbe législatif alphonsin est-il une sorte de fuite en avant motivée par les successifs déboires de la restauration de la figure du *facedor de leyes* ? Une manière d'éviter que le repli ne

---

<sup>21</sup> Georges MARTIN, « Alphonse X ou la science politique » (1), p. 4-9, où l'auteur souligne la progressive concentration entre les mains du roi de l'autorité de commande et de réalisation, celle-ci regroupant l'autorité de conception et d'exécution. Plus globalement, voir Michel ZIMMERMANN (dir.), *Auctor et Auctoritas. Invention et conformisme dans l'écriture médiévale. Actes du colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines (juin 1999)*, Paris : École des Chartes, 2001.

<sup>22</sup> Cette scène est présente dans le *Primer lapidario* (Ms. Escorial h.I.15, fol. 1r°) ; le *Libro de axedrez, dados e tablas* (Ms. Escorial T.I.6, fol. 1r°, 65r° et 72r°) ; et les *Cantigas de Santa María* (Ms. Escorial T.I.1, fol. 4v° et 5r° ; Ms. Escorial, b.I.2, fol. 29r°).

<sup>23</sup> Voir également les *Cantigas de Santa María* (Ms. Escorial, b.I.2, fol. 29r°) ; le *Libro de las formas et de las imágenes* (Ms. Escorial, h.I.16, fol. 1r°) ; et l'*Estoria de España* (Ms. Escorial, Y.I.2, fol. 1r°).

<sup>24</sup> Georges MARTIN, « Alphonse X ou la science politique » (1), p. 10-12.

ruine l'œuvre ? De la poser ainsi comme en dormance dans un au-delà inattaquable (sacré ?), et disponible cependant comme le montre la reviviscence dans le manuscrit Add. 20787 de la première version de la *Primera Partida* ? Afin de recharger le code en son entier en réactivant la première lettre de cette sorte de majorat idéologique ? Je n'ai malheureusement pas de réponse définitive à donner pour le moment à ces questions que j'aligne de la sorte pour ouvrir simplement un champ des possibles. Et dans ce champ, il en est un au moins que le dispositif iconographique des deux miniatures du folio 1v° invite à explorer davantage, ne serait-ce que pour poser une hypothèse de travail que je soumetts ici à la discussion, celui de la place qui revient au roi du fait de la remontée vers Dieu de l'origine de son Verbe fait Loi.

Le noyau dur d'une scène de dictée se trouve d'habitude concentré dans un geste, celui de l'index pointé vers le livre. Or, la mise en œuvre de ce geste dans la première miniature du folio 1v° donne lieu à deux « anomalies ». La première tient au fait que le rapport entre le roi et le livre, du moins avec le scribe qui l'écrit, n'est pas immédiat. En effet, la main du roi touche presque la bouche d'un homme portant bonnet, un juriste ou un juge semble-t-il (un des juges de cour créés en 1274 ?), dont la main, plus bas, pointe ou touche le livre, redoublant ainsi le geste du roi en sa direction, l'achevant donc et s'appropriant du même coup la loi avant même qu'elle ne soit tout à fait posée, ce qui garantit sa diffusion ultérieure. Ce qu'écrit le scribe passe par conséquent par le juriste ou le juge, par son filtre et sous son contrôle, peut-être aussi celui du troisième homme (un autre scribe ?, un témoin ? une représentation de ceux pour qui la loi est faite ?), assis juste à côté dudit scribe, dont le regard paraît embrasser tant l'écriture du livre que le jeu de mains préalable entre le roi et le juge/juriste.

Ce jeu de mains pointe la seconde « anomalie » du geste royal. Car entre la main du roi, paume vers le ciel, et celle du juriste, paume vers le sol, s'opère un retournement, comme une mise à l'en-droit, une correction donc qui permet de poser définitivement la loi après ces deux transmissions (du roi au juriste et du juriste au scribe) opérées sous le regard d'un Dieu souverain (globe) et bénissant, situé juste à la verticale des mains. Et celle du roi, paume vers le ciel, qui indique simultanément à la transmission qu'elle opère une réception,

l'engage totalement dans la procédure qu'il préside depuis la nuée par laquelle il se fait présent dans ce réduit d'autorité terrestre que délimitent les rideaux suspendus à l'arc trilobé de la chambre ou de la salle.

Aussi faut-il envisager une troisième transmission, en amont de celles déjà évoquées, entre Dieu et le roi cette fois. Sa figuration en passe par un relèvement de la tête et du visage de ce dernier, qui tourne son regard vers la nuée. À la figure classique du *rex scribens* se superpose en conséquence celle d'un *rex videns*, voire aussi celle d'un *rex audiens* (qui voit le Verbe en quelque sorte). Et de cette superposition naît un « bougé » du roi qui le fait se hisser par le regard en direction de Dieu, tandis qu'il se penche vers le livre par le geste, de son bras tendu ainsi que de ses jambes ployées sous ce tiraillement législatif qui le pose en médiateur.

À ce point du raisonnement, il ne me semble pas rester plus d'un modèle possible à ce dispositif iconographique. Il s'agit de Moïse, l'ami et le serf de Dieu, celui dont la médiation patiente et tenace entre Yahweh et Israël débouche, après la réconciliation sous la Tente de la Rencontre, sur l'établissement d'une loi dialogique lors du second séjour sur le Sinaï, partant d'une loi négociée, à tel point qu'il est impossible de savoir qui de Dieu ou de Moïse se cache derrière le « Il » qui gouverne l'écriture de l'alliance (« Il écrivit sur les tables les paroles de l'alliance, les dix paroles » [Exode, 34, 28])<sup>25</sup>. Difficile de ne pas penser à la suite à ce jeu septénaire d'initiales qui forme le nom d'ALFONSO dans les *Siete Partidas*, encore à la déclinaison et à l'explicitation du nom de Dieu à partir de l'ALFA ET O[mega] dans le *Setenario*, enfin, dans cette même œuvre, à l'analogie « numérique, littérale et linguistique [seulement valable] en Castillan » entre le nom de Dieu et celui du roi<sup>26</sup>. Et si l'analogie fonctionne dans ce cas sur la base préalable de la révélation johannique (*Apocalypse* 1, 8), remarquons que celle-ci explicite une révélation antérieure, celle, en pays madianite, du tétragramme « théophanique et performatif » à Moïse au Buisson (*Exode*, 3, 4), qui engage Dieu dans sa relation « syntagmatique » avec

---

<sup>25</sup> François OST, « Le Sinaï ou la loi négociée », dans Id., *Raconter la loi. Aux sources de l'imaginaire juridique*, Paris : Odile Jacob, 2004, p. 59-90. Une note dans la *Bible de Jérusalem* précise à propos d'Exode, 34, 28 que « les dix paroles » sont sans doute une glose.

<sup>26</sup> Georges MARTIN, « Alphonse X ou la science politique... » (1), p. 12-14.

Israël, également dans l'histoire de son mandaté dont l'autorité se voit ainsi renforcée en même temps qu'est réaffirmée celle du mandant<sup>27</sup>. Alphonse X comme nouveau Moïse ?

La seconde miniature du folio 1v<sup>o</sup>, l'initiale A(lpha ?), peut confirmer à mon sens la validité de cette piste mosaïque. Comme indiqué auparavant, il s'agit d'une scène de dédicace, modelée sur celle de la consécration d'une église. Mais les remplacements classiques qu'elle met en œuvre — le donateur par l'auteur, Dieu ou ses émissaires par le prince, enfin l'édifice par le livre<sup>28</sup> — se trouvent ici quelque peu altérés, pour plusieurs raisons. D'abord la présence de la divinité même. Elle est figurée cette fois sous la forme d'un visage qui apparaît dans une nuée sous l'arc trilobé de ce que l'autel surmonté d'une croix désigne comme une chapelle. Et entre ce visage de Dieu, ainsi posé au sommet de l'initiale aussi, et ceux probablement seulement humains qui paraissent pris dans les boucles servant d'assises aux jambages, se crée une relation qui est celle-là même qu'active la lettre d'une loi édictée pour être « *A servicio de Dios e a pro comunal de los de nuestro sennorio* ». Le second élément d'altération vient du fait que les figures du donateur et de l'auteur se confondent en celle du roi qui élève le livre jusqu'à le mettre sous le regard de Dieu, en position de dédicataire de l'œuvre donc. Cette élévation devant l'autel suggère une sorte de consécration eucharistique du livre, partant la possibilité d'une présence réelle de Dieu dans le monde au travers de la loi. Mais cette élévation suggère aussi, parce que le livre est fermé, parce que pour l'élever le roi doit se hisser tout en restant agenouillé, le geste mosaïque de réception des Tables de la loi, mais comme inversé, même si aucune main ne déborde ici de la nuée pour se saisir de l'œuvre offerte<sup>29</sup>.

Cette influence souterraine et structurante du modèle mosaïque sur les dispositifs iconographiques des miniatures du folio 1v<sup>o</sup> du manuscrit Add. 20787 est à mon sens un élément qui confirme la production du manuscrit dans un contexte

---

<sup>27</sup> André LACOCQUE, « La révélation des révélations. Exode 3, 14 » et Paul RICŒUR, « De l'interprétation à la traduction » dans leur volume *Penser la Bible*, Paris : Éditions du Seuil, 1998, respectivement p. 314-345 et 346-385.

<sup>28</sup> Patrick BOUCHERON, « Signes et formes du pouvoir », p. 175.

<sup>29</sup> Pour une comparaison, voir par notamment la *Bible de Charles le Chauve* (dite de Vivien), Paris, BNF, Ms. Latin 1, fol. 27v<sup>o</sup> ; ainsi que le *Psautier de saint Louis*, Paris, BNF, Ms. Latin 10525, fol. 35v<sup>o</sup>, où dans la même miniature Moïse reçoit la loi puis la brise.

sanchiste, mais peut-être plus tard que le tournant auparavant indiqué des années 1289-1290, ou du moins dans une fourchette à partir de ce moment plus étendue, disons jusqu'à la rédaction des *Castigos* en 1292-1293. Car le modèle mosaïque fonctionne à nouveau dans cette œuvre d'une manière assez proche en définitive, notamment dans le chapitre rapportant le songe de majesté déjà évoqué, qui me semble implicitement être construit à partir notamment des instructions données à Moïse pour lever la Tente de la Rencontre<sup>30</sup> et faire confectionner le vêtement sacerdotal de son frère Aaron<sup>31</sup>. C'est paré du lourd habit de ses vertus scintillantes, trônant dans une salle de justice surchargée d'écriture des tapis du sol jusqu'aux tentures des parois et entouré de ses douze conseillers ainsi que de deux serviteurs qui à genoux devant lui tiennent l'un le livre et l'autre le sceptre, que le roi des *Castigos* est placé dans l'attente de qui viendra l'aviver par sa supplique, et ainsi compléter sa majesté sacerdotale<sup>32</sup>, pour le moment figée et muette, mais prête à articuler à partir de cette voix, en la recouvrant<sup>33</sup>, un verbe à nouveau souverain : celui de la sentence, du mandement aussi, de la force encore que ce même mandement donne à cette loi que l'échec de l'unilatéralité du *facedor de leyes* alphonsin a engagé dans un mode de production dialogique. Or c'est ce passage, de

---

<sup>30</sup> *Exode* 28, 1-39 ; ainsi que 39, 1-32.

<sup>31</sup> *Exode* 27, 9-19 ; également 36, 8-38 ; 38, 9-20 et 40, 1-38. Pour une analyse plus détaillée dudit songe, je me permets de renvoyer ici à l'analyse plus complète de ce songe dans ma thèse *La privanza ou le régime de la faveur. Autorité monarchique et puissance aristocratique en Castille. XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, t. I, p. 135-146 ; dont quelques éléments sont repris dans les articles mentionnés à la note 12.

<sup>32</sup> Je pense ici aux analyses de Jacques Derrida sur l'*Essai sur l'origine des langues* de Jean-Jacques Rousseau, et plus particulièrement à sa conception de l'articulation comme *faculté de supplémentarité*. Le supplément signifie deux choses : « le supplément s'ajoute, il est un surplus, une plénitude enrichissant une autre plénitude, le comble de sa présence » dans la mesure où « il cumule et accumule de la présence » ; mais « le supplément supplée » aussi, c'est-à-dire « qu'il ne s'ajoute que pour remplacer. Il intervient ou s'insinue à-la-place-de ; s'il comble, c'est comme on comble un vide » et « en tant que substitut, il ne s'ajoute pas simplement à la positivité d'une présence, il ne produit aucun relief, sa place est assignée dans la structure par la marque d'un vide » (Jacques DERRIDA, *De la grammatologie*, Paris : Éditions de Minuit, 1972, p. 208).

<sup>33</sup> Sur ce processus de recouvrement, je me permets de renvoyer à ma précédente étude « Du dit au roi au dit royal : traces et transformations de la parole au roi dans la Castille de la fin du XV<sup>e</sup> siècle », dans François FORONDA (coord.), *Ces obscurs fondements de l'autorité*, dans *Hypothèses 2000. Travaux de l'École doctorale d'Histoire de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1999, p. 231-239.

l'unilatéralisme au dialogique, de l'hétéronomie, accentuée en théonomie, à l'autonomie que racontent notamment l'Exode et l'histoire de Moïse. Faut-il s'étonner que dans l'entourage de Sanche IV, où les ecclésiastiques semblent avoir eu nettement plus de poids que dans celui d'Alphonse X, certains d'entre eux aient pu proposer de s'en inspirer pour refonder l'ambition monarchique et n'en rien perdre ? Remarquons cependant que le réflexe de ce supposé renouvelé *brain trust* sanchiste reste encore très alphonsin (nostalgique aussi ?), au moins dans son idéologie, probablement marquée par cette « vénération » pour l'histoire de Moïse qui a été attribuée au roi<sup>34</sup>. Un siècle plus tard, lorsqu'il s'agira de procéder à un nouvel ajustement de cette ambition monarchique, c'est peut-être encore un réflexe « alphonsin » qui poussera les hommes de la Chancellerie de Jean I<sup>er</sup> à utiliser un autre passage de la même histoire, celle du conseil donné à Moïse par Jethro, son beau-père madianite<sup>35</sup>.

### **Le Verbe législatif alphonsin**

Hypothèses de lecture de quelques miniatures du manuscrit Add. 20787 de la British Library

Le jaillissement du verbe législatif alphonsin est envisagé dans cet article à partir de la représentation iconographique qui en est faite dans le manuscrit Add. 20787 de la British Library de Londres (folio 1v<sup>o</sup>), dont la réalisation se situe après l'*aggiornamento* de la restauration de la figure du roi-législateur, et plus probablement encore pendant le réarmement sanchiste. L'hypothèse de lecture consiste à rapporter les scènes de dictée et de dédicace de l'œuvre à l'activation d'un modèle mosaïque qui pointe le passage d'une loi unilatérale à un mode de production dialogique de celle-ci, dans l'objectif de reconduire, en direction d'une monarchie sacerdotale, l'ambition alphonsine.

Parole royale. Parole souveraine. Castille. Alfonso X. Sanche IV. Roi-Législateur. Roi-juge. *Primera Partida* (Londres, BL, Add. 20787), Miniature. Dictée. Dédicace. Moïse. Hétéronomie. Autonomie.

---

<sup>34</sup> Diego CATALÁN, « La Biblia en la literatura medieval española », *Hispanic Review*, 33 (3), 1965, p. 311 ; Ana DOMÍNGUEZ RODRÍGUEZ, « Hércules en la miniatura de Alfonso X el Sabio », *Anales de Historia del Arte*, 1, 1999, p. 3.

<sup>35</sup> ID., « De las Cortes de Valladolid a las de Ocaña (1385-1469): el consejo de Jetró a Moisés (Ex. 18, 13-27) o el relato fundacional de un gobierno compartido... ».

## **El Verbo legislativo alfonsí**

Hipótesis de lectura de algunas miniaturas del manuscrito Add. 20787 de la British Library

El surgir del verbo legislativo alfonsí es cuestionado en este artículo a partir de la representación iconográfica que se hace del mismo en el manuscrito Add. 20787 de la British Library de Londres (folio 1v<sup>o</sup>), cuya realización se sitúa después del *aggiornamento* de la restauración de la figura del rey-legislador, y más probablemente aún durante el rearme sanchista. La hipótesis de lectura consiste en relacionar las escenas de dictado y de dedicación de la obra con la puesta en marcha de un modelo mosaico que apunta el pasaje de un ley unilateral a un modo de producción dialogado de esta, con el objetivo de reconducir la ambición alfonsina hacia una monarquía sacerdotal.

Palabra regia. Palabra soberana. Castilla. Alfonso X. Sancho IV. Rey-legislador. Rey-juez. *Primera Partida* (Londres, BL, Add. 20787). Miniatura. Dictado. Dedicación. Moisés. Heteronomía. Autonomía.